

**Table des matières**

- 20.1 puits privés ou publics alimentant un réseau de distribution d'eau potable**
- 20.2 usages liés à des activités récréatives motorisées**
- 20.3 sites d'extraction**
- 20.4 activités reliées à la gestion des matières résiduelles**
- 20.5 habitation à proximité d'un gazoduc, d'un poste de transformation d'énergie électrique ou d'un oléoduc**

### **20.1 PUITTS PRIVÉS OU PUBLICS ALIMENTANT UN RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**

Autour de tout ouvrage de captage d'eau souterraine alimentant un réseau de distribution d'eau potable (public ou privé), desservant plus de vingt personnes, sont interdits, dans un rayon de 30 mètres, toutes constructions, sauf les constructions nécessaires à l'exploitation de la prise d'eau et du réseau d'aqueduc.

Au-delà d'un rayon de 30 mètres, l'exploitant doit s'assurer de prendre les mesures nécessaires afin de se conformer aux dispositions du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*.

### **20.2 USAGES LIÉS À DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES MOTORISÉES**

Tout lot utilisé pour une activité récréative commerciale reliée aux véhicules motorisés (ex. pistes de course, pistes de go-kart, pistes pour autos téléguidées, aires d'atterrissage et de décollage pour avions téléguidés) doit être situé à une distance minimale de 500 mètres de toute habitation.

Cette disposition ne s'applique pas aux sentiers linéaires aménagés pour les véhicules récréatifs (motoneige, véhicule tout terrain).

### **20.3 SITES D'EXTRACTION**

L'implantation d'un nouveau site d'extraction ou l'agrandissement d'un site d'extraction existant est assujéti aux conditions suivantes :

- a) aucun déboisement pour l'aménagement et l'exploitation d'un nouveau site d'extraction n'est autorisé;
- b) un écran opaque (butte, plantations, clôture) doit être aménagé de manière à ce que le site d'extraction ne soit pas visible à partir de la voie de circulation;
- c) la restauration du site doit se faire au fur et à mesure de l'exploitation (au plus tard une année après les travaux);
- d) en tout temps, l'aire d'exploitation ne peut excéder un hectare;
- e) le site d'extraction ne peut servir en aucun temps pour l'entreposage de débris métalliques ou autres ni converti en site d'enfouissement de quelque nature;

- f) la voie d'accès au site d'extraction doit être située à une distance minimale de 25 mètres d'une habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction;
- g) toute aire d'exploitation d'un nouveau site d'extraction doit respecter les distances minimales suivantes :
  - 150 mètres d'une habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction. Cette distance est portée à 600 mètres dans le cas d'une carrière;
  - 75 mètres de tout cours d'eau;
  - 1 000 mètres de tout puits, source ou prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc privé ou public;
  - 35 mètres de toute voie publique de circulation;
  - 10 mètres de toute ligne de propriété voisine.

#### **20.4      ACTIVITÉS RELIÉES À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Pour les fins du présent article on entend par matière résiduelle, toute matière ou objet périmé, rebuté ou autrement rejeté par les ménages, les industries, les commerces et les institutions.

Conformément aux dispositions prévues au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rouville, toutes nouvelles utilisations du sol et toutes nouvelles constructions destinées à l'entreposage, au compostage, au traitement, au recyclage et à l'élimination des matières résiduelles sont interdites sur l'ensemble du territoire municipal.

Toutefois, l'interdiction prévue au paragraphe précédent ne couvre pas les nouvelles constructions et les nouvelles utilisations du sol relatives :

- a) à l'entreposage, au compostage, au traitement, au recyclage et à l'élimination des matières résiduelles provenant uniquement des activités agricoles. Cependant, ces usages sont permis uniquement à titre accessoire à une exploitation agricole. Les usages qui constituent une activité commerciale ou industrielle, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'installations autres qu'à une fin uniquement accessoire à une exploitation agricole, sont autorisés seulement dans la ou les zones où la classe d'usage industriel D est permise. Pour les fins du présent article, les ouvrages d'entreposage destinés à recevoir les fumiers ou lisiers de plus d'une exploitation agricole (fosses de transfert) sont considérés comme un usage commercial.

- b) à l'implantation d'ouvrages, d'équipements et d'infrastructures accessoires à un bâtiment visant à traiter, épurer ou recycler, sur l'emplacement de ce bâtiment, les eaux usées et matières résiduelles générées par ses propres activités;
- c) à l'implantation d'équipements et d'infrastructures raccordés aux réseaux d'égout municipaux ou communautaires et destinés à l'assainissement des eaux usées.

### **20.5 HABITATION À PROXIMITÉ D'UN GAZODUC, D'UN POSTE DE TRANSFORMATION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE OU D'UN OLÉODUC**

Dans les zones comprises dans le périmètre d'urbanisation, il doit être maintenu une distance minimale de 7,5 mètres entre toute habitation et d'un gazoduc, d'un poste de transformation d'énergie électrique et d'un oléoduc. Cette distance est portée à 10 mètres dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.